

BGer 5D_7/2022 vom 11. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_7_2022

FR: TF 5D_7/2022 du 11 juillet 2022

IT: TF 5D_7/2022 del 11 luglio 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5D_7/2022

Arrêt du 11 juillet 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Escher, Juge président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____ AG,

intimée.

Objet

mainlevée provisoire de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 9 novembre 2021 (C/6045/2021 ACJC/1458/2021).

Vu :

le recours (traité comme recours constitutionnel subsidiaire) formé par A. _____ contre l'arrêt rendu le 9 novembre 2021 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui l'oppose à B. _____ AG;

l'ordonnance du 17 janvier 2022 invitant la recourante à effectuer une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 3 février 2022;

l'ordonnance du 10 mars 2022 impartissant un délai supplémentaire au 25 mars 2022 pour verser l'avance requise;

l'ordonnance du 5 avril 2022 prolongeant à titre exceptionnel jusqu'au 19 avril 2022 le délai pour s'exécuter;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 29 juin 2022 constatant que l'avance de frais réclamée n'a été ni payée, ni créditée sur le compte postal du tribunal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour;

considérant :

que, cela étant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 62 al. 3 et art. 108 al. 1 let. a LTF);

que les frais incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, la Juge président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 11 juillet 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Escher

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.